

21.066 én Loi Covid-19. Modification (prorogation de certaines dispositions)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Propositions de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national	
	du 27 octobre 2021	du 1 ^{er} décembre 2021	du 19 novembre 2021 et du 1 ^{er} décembre 2021	
		<i>Adhésion au projet, sauf observations</i>	Majorité <i>Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil des Etats, sauf observations</i>	Minorité (Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Glarner, Rösti, Rüegger, Schläpfer) <i>Ne pas entrer en matière</i>
	Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)			
	Modification du ...			
	<hr/> <i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu le message du Conseil fédéral du 27 octobre 2021 ¹ , <i>arrête:</i>			

¹ FF 2021 2515

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

|
 |
 |
 La loi COVID-19 du 25 septembre
 2020² est modifiée comme suit:

(Pour information:

Art. 1 **Objet et principes**

¹ *La présente loi règle des compétences particulières du Conseil fédéral visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 et à surmonter les conséquences des mesures de lutte sur la société, l'économie et les autorités.*

² *Le Conseil fédéral n'use de ces compétences que dans la mesure nécessaire pour surmonter l'épidémie de COVID-19. En particulier, il n'use pas de ces compétences si l'objectif visé peut également être atteint en temps utile dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou urgente.*

^{2bis} *Le Conseil fédéral s'appuie sur les principes de subsidiarité, d'efficacité et de proportionnalité. Dans le cadre de sa stratégie, il veille à ce que la vie économique et sociale soit restreinte le moins possible et le moins longtemps possible; pour ce faire, la Confédération et les cantons devront tout d'abord exploiter toutes les possibilités offertes par les plans de protection, par les stratégies de dépistage et de vaccination et par le traçage des contacts.*

³ *Il associe les gouvernements cantonaux et les associations faïtières des partenaires sociaux à l'élaboration des mesures qui touchent leurs compétences.*

Art. 1

(voir ch. II, al. 3)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁴ Il informe régulièrement le Parlement, en temps utile et de manière exhaustive, de la mise en oeuvre de la présente loi. Il consulte au préalable les commissions compétentes au sujet des ordonnances et des modifications d'ordonnances prévues.

⁵ En cas d'urgence, le Conseil fédéral informe les présidents des commissions compétentes. Ceux-ci informent immédiatement leurs commissions respectives.

⁶ Lorsqu'ils ordonnent des mesures, le Conseil fédéral et les cantons se fondent sur les données disponibles, comparables dans le temps et au niveau régional, qui indiquent un risque de surcharge du système de santé, de mortalité accrue ou de complications graves.)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 1a Critères et valeurs de référence

¹ Le Conseil fédéral définit les critères et les valeurs de référence relatifs aux restrictions et aux assouplissements concernant la vie économique et sociale. Il tient compte non seulement de la situation épidémiologique, mais aussi des conséquences économiques et sociales.

Art. 1a
(voir ch. II, al. 2, let. a)

Art. 1a
(voir ch. II, al. 2, let. a)
Majorité

Minorité (Rösti, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Glarner, Rüeegger, Schläpfer)

¹ S'agissant des restrictions et des assouplissements concernant la vie économique, les critères pris en considération sont le nombre de cas, les hospitalisations et le taux d'occupation des unités de soins intensifs. Le Conseil fédéral tient compte non seulement ...

Majorité

Minorité (de Courten, Aeschi Thomas, Amaudruz, Glarner, Rösti, Rüeegger, Schläpfer)

^{1bis} Les couvre-feux pour les personnes non vaccinées sont exclus.

Majorité

Minorité (de Courten, Aeschi Thomas, Amaudruz, Glarner, Rösti, Rüeegger, Schläpfer)

^{1ter} Les personnes testées négatives doivent être assimilées aux personnes vaccinées ou guéries. La règle du 1G ou celle des 2G sont exclues.

Majorité

Minorité (Glarner, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Rüeegger, Schläpfer)

^{1quater} L'utilisation du certificat Covid en Suisse est exclue.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Majorité****Minorité** (Amaudruz, Aeschi Thomas, de Courten, Glarner, Röstli, Rüeeggler, Schläpfer)^{1quinquies} Il est interdit aux employeurs de vérifier auprès de leurs travailleurs si ces derniers disposent d'un certificat Covid.**Majorité****Minorité** (Schläpfer, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Glarner, Röstli, Rüeeggler)^{1sexies} L'utilisation du certificat COVID est exclue pour les personnes de moins de 16 ans.**Majorité****Minorité** (Roduit, Dobler, Hess Lorenz, Humbel, Mäder, Mettler, Nantermod, Rechsteiner Thomas, Sauter)^{1septies} Le Le Conseil fédéral publie les contrats qu'il a conclus avec les fabricants de vaccins contre le COVID-19 dès que les négociations sont closes et pour autant qu'il n'y ait aucun motif d'exception au sens de l'art. 7, al. 1, let. d ou f, de la loi sur la transparence (RS 152.3 LTrans).^{1septies} *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

² Si la population adulte souhaitant être vaccinée a reçu une dose suffisante de vaccin, les restrictions de capacité applicables aux établissements et aux entreprises accessibles au public ainsi qu'aux manifestations et aux rassemblements privés doivent être levées. Des plans de protection appropriés sont possibles, pour autant qu'ils soient proportionnés.

(Pour information:

Art. 2 Mesures dans le domaine des droits politiques

¹ Afin de promouvoir l'exercice des droits politiques, le Conseil fédéral peut prévoir que les demandes de référendum ou d'initiative populaire munies du nombre de signatures requis doivent être déposées auprès de la Chancellerie fédérale avant l'expiration du délai applicable aux référendums et aux initiatives populaires, qu'elles soient munies ou non des attestations de la qualité d'électeur.

² Au besoin, la Chancellerie fédérale transmet les listes de signatures au service compétent selon le droit cantonal pour attester la qualité d'électeur.)

Majorité

Minorité (Rösti, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Dobler, Glarner, Mäder, Mettler, Rüegger, Schläpfer)

² ...

... être levées. Des plans de protection appropriés sont possibles, pour autant qu'ils soient nécessaires pour garantir les capacités dans le domaine de la santé.

Art. 2

(voir ch. II, al. 2, let. a^{bis})

Art. 2

(voir ch. II, al. 2, let. a^{bis})

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 3** Mesures dans le domaine des capacités sanitaires

¹ Le Conseil fédéral peut obliger les fabricants, les distributeurs, les laboratoires, les établissements de santé et d'autres établissements des cantons à communiquer leurs stocks de produits thérapeutiques, d'équipements de protection et d'autres biens médicaux importants pour le maintien des capacités sanitaires (biens médicaux importants.)

² Il peut, pour garantir un approvisionnement suffisant de la population en biens médicaux importants:

- a. prévoir des dérogations aux dispositions sur l'importation de biens médicaux importants;
- b. prévoir des dérogations au régime de l'autorisation pour des activités en relation avec des biens médicaux importants ou adapter les conditions d'autorisation;
- c. prévoir des dérogations à l'autorisation de mise sur le marché de médicaments ou adapter les conditions liées à l'autorisation de mise sur le marché ou la procédure d'autorisation de mise sur le marché;
- d. prévoir des dérogations aux dispositions sur l'évaluation de la conformité des dispositifs médicaux et aux dispositions sur la procédure d'évaluation et la mise sur le marché d'équipements de protection;

Art. 3
(voir ch. II, al. 2, let. b)

Art. 3
(voir ch. II, al. 2, let. b)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- e. acquérir lui-même ou faire produire des biens médicaux importants; dans ce cas, il règle le financement de l'acquisition ou de la production et le remboursement des coûts par les cantons et les établissements auxquels les biens sont remis;
- f. prévoir l'attribution, la livraison et la distribution de biens médicaux importants;
- g. prévoir la vente directe de biens médicaux importants;
- h. ordonner la confiscation de biens médicaux importants, contre indemnisation;
- i. obliger les fabricants à produire des biens médicaux importants, à donner la priorité à la production de ces biens ou à augmenter les quantités produites; la Confédération indemnise les fabricants s'ils subissent un préjudice financier en raison de la réorientation de la production.

³ Il ne prend les mesures visées à l'al. 2, let. e, f, h et i, que dans la mesure où l'approvisionnement ne peut être garanti par les cantons et les particuliers.

⁴ Il peut autoriser les cantons, pour garantir les capacités nécessaires au traitement des maladies COVID-19 et à d'autres examens et traitements médicaux urgents, à:

- a. interdire ou restreindre des examens et traitements médicaux non-urgents;
- b. prendre d'autres mesures nécessaires au maintien des capacités.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁵ Il peut régler la prise en charge des coûts des analyses COVID-19.

⁶ La Confédération soutient la mise en œuvre des tests COVID-19 et prend en charge les coûts non couverts liés à ces tests. Le Conseil fédéral règle les modalités en collaboration avec les cantons.

⁷ La Confédération prend les mesures suivantes, en étroite collaboration avec les cantons:

- a. mettre en place un traçage électronique des contacts qui soit complet et efficace;
- b. organiser un monitoring quotidien sur lequel se fonderont les décisions d'assouplissement ou de durcissement prises dans le cadre d'un plan par étapes;

Majorité

⁵ *Abrogé*

∇ *Frein aux dépenses (al. 6)*

⁶ La Confédération soutient la mise en œuvre des tests COVID-19 et prend en charge les coûts liés à ces tests, pour autant qu'ils ne soient pas déjà couverts par une assurance sociale. Le Conseil fédéral règle les modalités en collaboration avec les cantons.

^{6bis} Les personnes qui, dans les entreprises, les établissements de formation et les établissements de santé, se soumettent à des tests répétitifs dans le cadre d'analyses groupées par biologie moléculaire ont droit, si le résultat du test est négatif, à l'établissement d'un certificat sanitaire au sens de l'art. 6a.

⁷ ...

Majorité

- a. mettre en place un traçage électronique des contacts qui soit complet et efficace; les données du traçage devront être anonymisées ou supprimées après avoir été analysées, mais au plus tard deux ans après avoir été prélevées;

Minorité (Dobler, Humbel, Mäder, Moret Isabelle, Nantermod, Roduit, Sauter)

⁵ *Selon droit en vigueur*

⁶ *Biffer*
(=selon droit en vigueur)

Minorité (Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Glarner, Röstli, Rüegger, Schläpfer)

- a. mettre en place un traçage électronique des contacts qui soit complet et efficace; les données ainsi récoltées sont anonymisées après leur évaluation, mais au plus tard six mois après avoir été enregistrées; elles sont définitivement supprimées au plus tard deux ans après leur enregistrement.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- c. définir les mesures, les critères et les valeurs limites en fonction des expériences faites par les milieux scientifiques en Suisse et à l'étranger, en particulier pour ce qui est de réduire la transmission du virus par aérosol;
- d. définir un plan de vaccination garantissant que le plus grand nombre de volontaires possibles puissent se faire vacciner d'ici fin mai 2021 au plus tard;
- e. permettre d'assouplir, de raccourcir ou d'abolir progressivement l'obligation de quarantaine si des mesures de rechange telles que la vaccination ou les tests réguliers peuvent garantir une réduction comparable de la propagation du virus.

Majorité

Minorité (Rüegger, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Glarner, Rösti, Schläpfer)

- c. définir les critères et les valeurs limites, qui se fondent exclusivement sur le nombre de décès et la charge des unités de soins intensifs;
- cbis. les facteurs suivants sont également pris en considération: «malade du Covid-19» et atteint d'une maladie préexistante; catégorie d'âge; vacciné ou non vacciné; effets secondaires du vaccin en fonction de la catégorie d'âge et de la gravité;
- dbis. les recommandations vaccinales sont données en fonction de la catégorie d'âge et du risque de décéder du Covid-19 ou du risque d'une évolution grave de la maladie causant des atteintes à long terme; ces critères sont comparés aux risques d'effets secondaires du vaccin et de leur gravité pour la catégorie d'âge concernée;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 3a** Personnes vaccinées

¹ Les personnes vaccinées contre le COVID-19 au moyen d'un vaccin autorisé dont il est prouvé qu'il prévient la transmission du virus ne sont soumises à aucune quarantaine.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions.

(Pour information:

Art. 3b Système de test et de traçage des contacts

La Confédération assure, en collaboration avec les cantons, l'existence d'un système de traçage des contacts (système TTIQ) qui fonctionne dans toute la Suisse. À cette fin, elle peut notamment:

- a. obliger les cantons à améliorer, dans le cadre du traçage des contacts, la situation relative aux données concernant les foyers épidémiques et les sources d'infection présumés et les dédommager pour les dépenses en découlant;

Art. 3a
(voir ch. II, al. 2, let. c)**Art. 3b**
(voir ch. II, al. 2, let. d)**Majorité****Art. 3a**
(voir ch. II, al. 2, let. c)

¹ Les personnes vaccinées contre le COVID-19 au moyen d'un vaccin autorisé qui prévient suffisamment la transmission du virus ne sont soumises à aucune quarantaine.

Art. 3b
(voir ch. II, al. 2, let. d)

Minorité (Rüegger, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Glarner, Röstli, Schläpfer)

Titre: Personnes vaccinées ou guéries

^{1bis} Les personnes qui peuvent apporter la preuve d'une guérison au moyen d'un test d'anticorps ou d'une infection passée ne sont soumises à aucune quarantaine.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

b. mettre à disposition des moyens subsidiaires pouvant être sollicités à tout moment si, dans un canton, le système TTIQ ne fonctionne plus.)

Art. 4 Mesures dans le domaine de la protection des travailleurs

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner des mesures visant à protéger les travailleurs vulnérables et en particulier imposer des obligations à cet effet aux employeurs. Lorsque le travailleur doit interrompre son travail en raison d'une mesure ordonnée par les autorités et que le salaire doit continuer à être versé par l'employeur, ce dernier a un droit équivalent au remboursement, conformément à l'art. 15.

² S'il prend des mesures au sens de l'al. 1, il prévoit que leur exécution relève des organes d'exécution de la loi du 13 mars 1964 sur le travail et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), et que les frais résultant de cette exécution sont financés par le supplément de prime destiné aux frais liés à la prévention des accidents et maladies professionnels prévu à l'art. 87 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents.

Art. 4
(voir ch. II, al. 2, let. e)

Art. 4
(voir ch. II, al. 2, let. e)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

³ Le Conseil fédéral garantit que les professionnels du secteur agricole et de la construction ainsi que les artisans et les ouvriers en déplacement professionnel ont la possibilité de se restaurer dans des établissements de restauration malgré la fermeture ordonnée par les autorités. Les mêmes conditions en matière de mesures de protection et d'horaires d'ouverture que pour les cantines des entreprises privées et des institutions publiques s'appliquent.

⁴ Il garantit que, malgré la fermeture des établissements de restauration ordonnée par les autorités, suffisamment d'installations sanitaires sont à la disposition des conducteurs de camion et que ceux-ci peuvent se restaurer dans des établissements de restauration.

(Pour information:

*Art. 4a Entrée dans la vie
professionnelle*

Il peut soutenir des mesures prises par les cantons afin de simplifier l'entrée dans la vie professionnelle, rendue difficile par la crise du coronavirus, des jeunes qui terminent leur formation scolaire.)

Majorité

Minorité (Rüegger, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Glarner, Rösti, Schläpfer)

³ Le Conseil fédéral garantit que les professionnels du secteur agricole et de la construction ainsi que les artisans et les ouvriers en déplacement professionnel ont la possibilité de se restaurer dans des établissements de restauration malgré les mesures prises par les autorités. Les mêmes conditions en matière de mesures de protection et d'horaires d'ouverture que pour les cantines des entreprises privées et des institutions publiques s'appliquent.

Majorité

Minorité (Rüegger, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Glarner, Rösti, Schläpfer)

⁴ Le Conseil fédéral garantit que, malgré les mesures prises par les autorités, suffisamment d'installations sanitaires sont à la disposition des conducteurs de camion et que ceux-ci peuvent se restaurer dans des établissements de restauration.

Art. 4a

(voir ch. II, al. 2, let. f)

Art. 4a

(voir ch. II, al. 2, let. f)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

(Pour information:

Art. 5 Mesures dans le domaine des étrangers et de l'asile

Art. 5
(voir ch. II, al. 2, let. g)

Art. 5
(voir ch. II, al. 2, let. g)

Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) et à la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi):

- a. sur la restriction de l'entrée en Suisse des étrangers et sur leur admission en vue d'un séjour, à l'exception du regroupement familial au sens des art. 42 à 45 LEI ainsi que de l'entrée en Suisse de concubins et de leurs enfants;
- b. sur la prolongation des délais légaux pour:
 1. le regroupement familial (art. 47 LEI),
 2. l'extinction des autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement (art. 61 LEI),
 3. la nouvelle saisie des données biométriques pour titres de séjour (art. 59b et 102a LEI),
 4. le départ (art. 45, al. 2, LAsi et art. 64d LEI),
 5. l'extinction (art. 64 LAsi),
 6. la fin de l'admission provisoire (art. 84, al. 4, LEI);
- c. sur l'hébergement des requérants d'asile dans les centres de la Confédération et sur l'exécution des procédures d'asile et de renvoi; ce faisant, il tient compte de manière appropriée de la protection de la santé.)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 6 Mesures en cas de fermeture des frontières

En cas de fermeture des frontières, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires pour assurer au mieux le droit à la circulation des travailleurs frontaliers et des habitants qui ont des liens particuliers dans la zone frontalière.

Art. 6
(voir ch. II, al. 2, let. h)

Majorité

Art. 6
(voir ch. II, al. 2, let. h)

Minorité (Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Glarner, Röstli, Rügger, Schläpfer)
Titre: Mesures appliquées aux frontières

Minorité (Glarner, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Rügger, Schläpfer)
Titre: Mesures appliquées aux frontières

² Les données recueillies au moyen du formulaire d'entrée (Passenger Locator Form, SwissPLF) sont anonymisées après leur évaluation, mais au plus tard six mois après avoir été enregistrées; elles sont définitivement supprimées au plus tard deux ans après leur enregistrement.

³ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) veille à ce que les formulaires d'entrée en Suisse soient contrôlés pour 3% au moins des entrées sur le territoire.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 6a** Certificat sanitaire

¹ Le Conseil fédéral définit les exigences applicables au document prouvant que son titulaire a été vacciné contre le COVID-19, qu'il en est guéri ou qu'il dispose d'un résultat de test du dépistage du COVID-19.

² Ce document doit être délivré sur demande.

³ Il doit être personnel, infalsifiable et, dans le respect de la protection des données, vérifiable; il doit être conçu de manière que seule une vérification décentralisée ou locale de son authenticité et de sa validité soit possible et qu'il puisse, dans la mesure du possible, être utilisé par son détenteur pour entrer dans d'autres pays et en sortir.

⁴ Le Conseil fédéral peut régler la prise en charge des coûts du document.

⁵ La Confédération peut mettre un système pour la délivrance du document à la disposition des cantons et de tiers.

Art. 6a**Majorité**

Minorité (Rüegger, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Glarner, Rösti, Schläpfer)

² Ce document doit être délivré après une vaccination contre le COVID-19, après une guérison ou après un résultat de test du dépistage du COVID-19. L'État ne peut pas utiliser le document en Suisse.

³ Il doit être personnel, infalsifiable et, dans le respect de la protection des données, vérifiable; il doit être conçu de manière que seule une vérification décentralisée ou locale de son authenticité et de sa validité soit possible et qu'il puisse, être utilisé par son détenteur uniquement pour entrer dans d'autres pays et en sortir.

⁶ La durée de validité du certificat est la même pour les personnes vaccinées que pour les personnes guéries.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

(Pour information:

Art. 7 *Mesures dans le do-
maine de la justice et
du droit procédural*

Art. 7
(voir ch. II, al. 2, let. i)

Art. 7
(voir ch. II, al. 2, let. i)

*Le Conseil fédéral peut, pour assurer
le fonctionnement de la justice et les
garanties de procédure prévues par
la Constitution, édicter des disposi-
tions dérogeant aux lois fédérales de
procédure dans les affaires civiles et
administratives dans les domaines
suivants:*

- a. suspension, prolongation ou
restitution des délais et
échéances fixés par la loi ou
l'autorité;*
- b. recours à des moyens techniques
tels que la téléconférence ou la
vidéoconférence pour les actes
de procédure impliquant la parti-
cipation de parties, de témoins ou
de tiers, tels que les audiences et
les auditions;*
- c. forme et notification des écrits,
des communications et des déci-
sions et recours aux enchères sur
des plateformes en ligne dans la
procédure de poursuite et de
faillite.)*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 11** Mesures dans le domaine de la culture

¹ La Confédération peut soutenir des entreprises culturelles, des acteurs culturels et des associations culturelles d'amateurs au moyen d'aides financières.

² L'Office fédéral de la culture (OFC) peut conclure des conventions de prestations avec un ou plusieurs cantons afin de soutenir des entreprises et des acteurs culturels. Les contributions sont octroyées sur demande aux entreprises et aux acteurs culturels au titre de l'indemnisation des pertes financières et aux entreprises culturelles pour des projets de transformation.

³ La Confédération contribue pour moitié, dans les limites des crédits autorisés, au financement de l'indemnisation des pertes financières et de projets de transformation mis en œuvre par les cantons en vertu des conventions de prestations.

⁴ Les acteurs culturels reçoivent, sur demande, des prestations en espèces non remboursables de l'association Suisseculture Sociale pour couvrir leurs frais d'entretien immédiats, pour autant qu'ils ne soient pas en mesure de le faire eux-mêmes. La Confédération met à la disposition de Suisseculture Sociale les ressources financières nécessaires pour l'octroi des prestations en espèces, sur la base d'une convention de prestations.

Art. 11

(voir ch. II, al. 2, let. j)

Art. 11

(voir ch. II, al. 2, let. j)

Majorité

Minorité (Glarner, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Dobler, Röstli, Rüegger, Schläpfer)

² L'Office fédéral de la culture (OFC) peut conclure des conventions de prestations avec un ou plusieurs cantons afin de soutenir des entreprises et des acteurs culturels. Les contributions sont octroyées sur demande aux entreprises et aux acteurs culturels au titre de l'indemnisation des pertes financières.

³ La Confédération contribue pour moitié, dans les limites des crédits autorisés, au financement de l'indemnisation des pertes financières.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁵ L'OFC indemnise Suisseculture Sociale pour le travail administratif qu'elle effectue en lien avec l'octroi des prestations en espèces visées à l'al. 4.

⁶ Les modalités d'octroi des prestations en espèces et les règles applicables au calcul de celles-ci sont régies par le règlement des contributions de Suisseculture Sociale. Le règlement des contributions est soumis à l'approbation de l'OFC.

⁷ Les associations culturelles d'amateurs reçoivent des associations faitières reconnues par le Département fédéral de l'intérieur, sur demande, une indemnité pour les pertes financières résultant de la réduction du nombre ou de la taille des manifestations. L'indemnité se monte à 10 000 francs au plus par association culturelle. La Confédération met à la disposition des associations faitières les ressources financières nécessaires à l'indemnisation, sur la base de conventions de prestations.

⁸ L'OFC indemnise les associations faitières pour le travail administratif qu'elles effectuent en lien avec l'octroi des indemnités visées à l'al. 7.

⁹ Les modalités d'octroi des indemnités aux associations culturelles et les règles applicables au calcul de celles-ci sont fixées dans les conventions de prestations conclues entre l'OFC et les associations faitières.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil des Etats******Commission du Conseil national***

¹⁰ Les demandes au sens des al. 2, 4 et 7 doivent être déposées un mois au plus tard avant que la présente loi ne devienne caduque. Les demandes déposées après ce délai ne sont pas prises en considération.

¹¹ Le Conseil fédéral détermine les secteurs culturels ayant droit aux aides financières dans une ordonnance et règle dans celle-ci les conditions du droit aux aides. Il fixe les critères de contribution et les bases de calcul pour les aides financières et règle le nombre de tranches de versement des contributions prévues à l'al. 2. Il veille à ce que tous les acteurs culturels, en particulier les intermittents, aient accès à une indemnisation pour perte financière.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 11a Mesures dans le domaine des manifestations publiques

¹ Sur demande, la Confédération peut prendre en charge une partie des coûts non couverts des organisateurs des manifestations publiques d'importance supracantonale se déroulant entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 avril 2022, qui ont reçu une autorisation cantonale et qui ont dû être annulées ou reportées sur ordre des autorités en raison de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

² Si l'entrée est payante, les organisateurs doivent prouver que les entrées payées sont intégralement remboursées en cas d'annulation.

³ La prise en charge des coûts par la Confédération est au plus équivalente à celle des cantons.

⁴ Sont pris en considération les coûts qui ne peuvent pas être couverts par d'autres mesures de soutien des pouvoirs publics, par des assurances ou des conventions d'annulation.

⁵ La Confédération peut faire appel aux cantons et à des tiers pour l'exécution. Le recours à des tiers s'effectue selon la procédure de gré à gré prévue à l'art. 21 de la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics.

Art. 11a
 ▽ *Frein aux dépenses (al. 1)*
(La majorité qualifiée est acquise)

¹ Sur demande, la Confédération peut prendre en charge une partie des coûts non couverts des organisateurs des manifestations publiques d'importance supracantonale se déroulant entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 décembre 2022, qui ont reçu une autorisation cantonale et qui ont dû être annulées ou reportées sur ordre des autorités en raison de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

(voir ch. II, al. 2, let. k)

Art. 11a
 ▽ *Frein aux dépenses (al. 1)*

Majorité

(voir ch. II, al. 2, let. k)

Minorité (Dobler, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Glarner, Nantermod, Röstli, Rüegger, Sauter, Schläpfer)

¹ *Biffer*
(=selon droit en vigueur)

(voir ch. II, al. 2, let. k)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁶ Le Conseil fédéral règle les détails par voie d'ordonnance, notamment les obligations de renseigner et d'informer incombant à l'organisateur ainsi que les coûts devant être pris en charge par l'organisateur. L'art. 12a s'applique par analogie aux mesures dans le domaine des manifestations.

⁷ Le soutien de manifestations régionales et locales relève de la compétence des cantons.

Majorité

Minorité (de Courten, Amaudruz, Bircher, Dobler, Glarner, Nantermod, Rüegger, Sauter, Schläpfer)

Art. 11b ▽ *Frein aux dépenses*

La Confédération peut soutenir la viabilité des entreprises visées à l'art. 2, let. c, de l'ordonnance sur le commerce itinérant en leur octroyant des contributions à fonds perdu en 2022.

Biffer

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

(Pour information:

Art. 12 *Mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises: conditions*

¹ À la demande d'un ou de plusieurs cantons, la Confédération peut soutenir les mesures de ces cantons pour les cas de rigueur destinées aux entreprises individuelles, aux sociétés de personnes ou aux personnes morales ayant leur siège en Suisse (entreprises) qui ont été créées ou ont commencé leur activité commerciale avant le 1er octobre 2020, avaient leur siège dans le canton le 1er octobre 2020, sont particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de COVID-19 en raison de la nature même de leur activité économique et constituent un cas de rigueur, en particulier les entreprises actives dans la chaîne de création de valeur du secteur événementiel, les forains, les prestataires du secteur des voyages, de la restauration et de l'hôtellerie ainsi que les entreprises touristiques.

^{1bis} Il y a cas de rigueur au sens de l'al. 1 si le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise est inférieur à 60 % de la moyenne pluriannuelle. La situation patrimoniale et la dotation en capital globales doivent être prises en considération, ainsi que la part des coûts fixes non couverts.

^{1ter} Pour pouvoir bénéficier d'une mesure pour les cas de rigueur, l'entreprise soutenue ne doit pas, pour l'exercice comptable durant lequel la mesure est octroyée et pour les trois exercices comptables qui suivent:

Art. 12

(voir ch. II, al. 2, let. k^{bis})

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- a. *distribuer de dividendes ou de tantièmes ou décider de leur distribution, ni*
- b. *rembourser d'apports en capital ou décider de leur remboursement.*

^{1quater} La Confédération verse aux cantons une participation financière à hauteur de:

- a. *70 % des mesures pour les cas de rigueur visées à l'al. 1 qu'ils destinent aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel de 5 millions de francs au plus;*
- b. *100 % des mesures pour les cas de rigueur visées à l'al. 1 qu'ils destinent aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 5 millions de francs.*

^{1quinquies} Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel de plus de 5 millions de francs en ce qui concerne:

- a. *les justificatifs à demander;*
- b. *le calcul des contributions; la contribution doit être fondée sur les coûts non couverts liés au recul du chiffre d'affaires;*
- c. *les plafonds applicables aux contributions; le Conseil fédéral prévoit des montants maximaux plus élevés pour les entreprises affichant un recul de leur chiffre d'affaires de plus de 70 %;*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

d. *es prestations propres que les propriétaires des entreprises doivent fournir si le montant dépasse 5 millions de francs; les prestations propres qui ont été fournies depuis le 1er mars 2020 ainsi que l'al. 1^{bis} sont pris en considération lors du calcul des prestations propres;*

e. *e Irèglement des prêts, cautionnements ou garanties.*

1^{sexies} Le soutien des mesures cantonales destinées aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel de 5 millions de francs au plus est accordé à condition que les exigences minimales de la Confédération soient respectées. En ce qui concerne les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 5 millions de francs, les conditions d'éligibilité prévues par le droit fédéral doivent être respectées de manière inchangée dans tous les cantons; sont réservées les mesures cantonales supplémentaires pour les cas de rigueur qu'un canton finance entièrement lui-même.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

^{1septies} Les entreprises ayant un chiffre d'affaires de plus de 5 millions de francs qui, durant l'année où une contribution non remboursable leur est octroyée, réalisent un bénéfice annuel imposable au sens des art. 58 à 67 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, le transfèrent au canton compétent, ce toutefois au maximum à concurrence du montant de la contribution perçue. Le canton transfère 95 % des fonds reçus à la Confédération. Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment la prise en compte des pertes de l'année précédente et le mode d'inscription comptable.

² En complément des aides financières visées à l'al. ^{1quater}, let. a, la Confédération peut verser aux cantons particulièrement touchés des contributions supplémentaires en faveur des mesures cantonales pour les cas de rigueur, sans que les cantons participent financièrement à ces contributions supplémentaires. Le Conseil fédéral règle les modalités.

^{2bis} Le soutien de la Confédération n'est accordé que si les entreprises étaient rentables ou viables avant l'apparition du COVID-19 et à condition qu'elles n'aient pas droit à d'autres aides financières de la Confédération au titre du COVID-19. Ces dernières n'incluent pas les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, les allocations pour perte de gain et les crédits visés par l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 et par la loi du 18 décembre 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

2^{ter} Si les activités d'une entreprise sont clairement délimitées, différentes aides doivent pouvoir être versées, pour autant que ces aides ne se recourent pas.

2^{quater} Afin d'accélérer le processus, les versements d'acomptes sont admis à hauteur des besoins prévisibles, en faisant preuve de la diligence nécessaire.

3 ...

4 Le Conseil fédéral règle les détails dans une ordonnance; il prend en considération les entreprises qui ont réalisé en moyenne un chiffre d'affaires de 50 000 francs au moins au cours des années 2018 et 2019.

5 Le Conseil fédéral peut assouplir les conditions d'éligibilité fixées dans le présent article pour les entreprises qui, en raison des mesures fédérales ou cantonales de lutte contre l'épidémie de COVID-19, doivent fermer ou restreindre considérablement leur activité pendant plusieurs semaines à partir du 1^{er} novembre 2020.

6 Si un canton sollicite les fonds fédéraux pour ses mesures pour les cas de rigueur, toutes les entreprises ayant leur siège dans le canton doivent être traitées de la même manière, quel que soit le canton dans lequel elles exercent leur activité.

7 Pour accomplir leurs tâches, les cantons peuvent introduire et mener de manière autonome des procédures civiles et pénales devant les autorités de poursuite pénale et tribunaux compétents, et se constituer parties plaignantes dans des procédures pénales; ils ont tous les droits et obligations qui en découlent.)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 12a Mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises: données personnelles et informations

Art. 12a, al. 2, phrase introductive

¹ Les offices fédéraux et cantonaux compétents, le Contrôle fédéral des finances (CDF) et les organes cantonaux de contrôle des finances peuvent traiter et se communiquer mutuellement les données personnelles, y compris celles relatives aux poursuites ou aux sanctions administratives et pénales, ainsi que les informations nécessaires, d'une part, à la gestion, à la surveillance et au règlement des aides financières prévues par l'art. 12 et, d'autre part, à la prévention, à la lutte et à la poursuite en matière d'abus. À cet égard, le CDF peut utiliser systématiquement le numéro AVS au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² Les services et les personnes suivants sont tenus de fournir aux offices cantonaux compétents, sur demande, les données personnelles et les informations dont ceux-ci ont besoin pour la gestion, la surveillance et le règlement des aides financières prévues à l'art. 12 ainsi que pour la prévention, la lutte et la poursuite en matière d'abus:

- a. les offices fédéraux et cantonaux compétents;

² Les services et les personnes suivants sont tenus de fournir aux offices cantonaux compétents, au Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et aux tiers mandatés par le SECO, sur demande, les données personnelles et les informations dont ceux-ci ont besoin pour la gestion, la surveillance et le règlement des aides financières prévues à l'art. 12 ainsi que pour la prévention, la lutte et la poursuite en matière d'abus:

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Conseil des Etats******Commission du Conseil national***

- b. les entreprises demandant ou recevant une aide financière, leurs organes de révision ainsi que les personnes et les sociétés auxquelles elles font appel pour leurs activités comptables et fiduciaires.

³ Les offices fédéraux et cantonaux compétents sont tenus de fournir au Secrétariat d'Etat à l'économie et au CDF, sur demande, les données personnelles et les informations dont ceux-ci ont besoin pour accomplir leurs tâches de contrôle, de comptabilité et de surveillance.

⁴ Le secret bancaire, fiscal, statistique, de la révision ou de fonction ne peut être invoqué contre le traitement et la communication des données personnelles et des informations visées dans le présent article.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 12b Mesures dans le domaine du sport: contributions à fonds perdu pour les clubs de sports d'équipe professionnels et semi-professionnels

Art. 12b, al. 8

¹ La Confédération peut soutenir par des contributions à fonds perdu:

- a. les clubs de football et de hockey sur glace dont une équipe évolue dans l'une des deux ligue professionnelles de leur sport;
- b. les clubs de basketball, de handball, d'unihockey, de volleyball, de football féminin et de hockey sur glace féminin dont une équipe évolue dans la plus haute ligue de leur sport.

² Au sens de l'al. 1, un club est une personne morale qui possède une équipe dans un des sports concernés.

³ Les contributions sont octroyées pour compenser la perte des recettes liées aux matches du championnat national qui, en raison de mesures de la Confédération, doivent se dérouler depuis le 29 octobre 2020 à huis clos ou en présence d'un nombre réduit de spectateurs.

⁴ Pour chaque match, elles représentent au maximum deux tiers de la recette moyenne de billetterie que le club a réalisée lors des matches du championnat national pour la saison 2018/2019. Les recettes effectives des ventes de billets à partir du 29 octobre 2020 sont déduites du montant.

⁵ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

⁶ L'octroi des contributions est soumis aux conditions suivantes:

- a. pendant une période de cinq ans après l'octroi des contributions, le club ne peut pas distribuer de dividendes ou de tantièmes, ni rembourser d'apports en capital;
- b. au moment du versement des contributions, le club doit ramener au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire ou réduire de 20 % au moins le revenu moyen, y compris les primes, bonus et autres avantages financiers liés aux revenus qui dépassent ce montant maximal. Les revenus des employés durant la saison 2018/2019 sont déterminants pour calculer le revenu moyen. Le Conseil fédéral peut, sur demande, tenir compte aussi des revenus des employés à la date du 13 mars 2020. Les réductions salariales déjà opérées dans le cadre des mesures prises par la Confédération en raison de l'épidémie de COVID-19 sont prises en compte. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les clubs dont la masse salariale globale est bien inférieure à la moyenne de la ligue. Si le club ne baisse pas les salaires ou ne les baisse pas dans la mesure requise, il perçoit une contribution dont le montant s'élève au plus à 50 % de la perte de recette de billetterie visée à l'al. 4;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- c. la masse salariale globale de tous les collaborateurs et de tous les joueurs ne peut augmenter d'un montant supérieur à celui de la hausse de l'indice suisse des prix à la consommation pendant les cinq ans qui suivent l'octroi des contributions; la masse salariale versée durant la saison 2019/2020 est déterminante; le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les clubs qui passent dans une ligue supérieure;
- d. pendant cinq ans au moins, les clubs poursuivent leur travail d'encouragement de la relève et de la promotion des femmes au moins dans la même mesure que durant la saison 2018/2019.

⁷ Les clubs font chaque année rapport à la Confédération sur le respect des conditions mentionnées à l'al. 6. Le Conseil fédéral fixe les modalités du rapport et de sa publication. Il peut édicter des dispositions visant à prévenir les abus.

⁸ Si les conditions mentionnées à l'al. 6, let. a ou d, ou l'obligation visée à l'al. 7, 1^{re} phrase, ne sont pas respectées, la restitution des contributions est régie par la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les subventions. Si les conditions visées à l'al. 6, let. b ou c, ne sont pas respectées, le club doit rembourser les contributions qui dépassent 50 % du montant de la perte de recette de billetterie au sens de l'al. 4.

⁸ Si les conditions mentionnées à l'al. 6, let. a³ ou d⁴, ou l'obligation visée à l'al. 7, 1^{re} phrase⁵ ne sont pas respectées, la restitution des contributions est régie par la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁶. Si les conditions visées à l'al. 6, let. b⁷ ou c⁸ ne sont pas respectées, le club doit

³ Dans la version du 18 décembre 2020 (RO 2020 5821)

⁴ Dans la version du 18 décembre 2020 (RO 2020 5821)

⁵ Dans la version du 18 décembre 2020 (RO 2020 5821)

⁶ RS 616.1

⁷ Dans la version du 18 décembre 2020 (RO 2020 5821)

⁸ Dans la version du 19 mars 2021 (RO 2020 5821; 2021 153)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

rembourser les contributions qui dépassent 50 % du montant de la perte de recettes de billetterie au sens de l'al. 4⁹ dans la version du 18 décembre 2020.

⁹ Les demandes concernant des matches qui se sont tenus entre le 29 octobre 2020 et le 31 décembre 2020 peuvent être déposées jusqu'au 30 avril 2021.

(Pour information:

Art. 13 *Mesures dans le domaine du sport: prêts aux clubs de sports d'équipe professionnels et semi-professionnels*

Art. 13
(voir ch. II, al. 1, let. b)

Art. 13
(voir ch. II, al. 1, let. b)

¹ La Confédération peut soutenir les clubs visés à l'art. 12b, al. 1, qui sont en principe solvables, mais qui font face à un manque de liquidités même après l'octroi des contributions visées à l'art. 12b, au moyen de prêts sans intérêts d'un montant total de 235 millions de francs au maximum. Les prêts doivent être remboursés dans un délai de dix ans au plus. Les bénéficiaires des prêts fournissent des garanties reconnues par la Confédération à hauteur de 25 % au moins.

² Les prêts s'élèvent au maximum à 25 % des charges d'exploitation engagées par le club pour la participation de son équipe aux matches du championnat national d'une des ligues au sens de l'art. 12b, al. 1, pendant la saison 2018/2019.

³ La Confédération peut accorder des cessions de rang pour les prêts si cela lui permet de réduire ses risques financiers.)

⁹ Dans la version du 18 décembre 2020 (RO 2020 5821)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 15 Mesures en cas de perte de gain

Art. 15, al. 1, 4 et 5

Art. 15
(voir art. 21, al. 11)
 ▽ *Frein aux dépenses (al. 1)*
(La majorité qualifiée est acquise)

Art. 15
(voir art. 21, al. 11)
 ▽ *Frein aux dépenses (al. 1)*

Majorité

Minorité (Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Dobler, Glarner, Nantermod, Röstli, Rüegger, Sauter, Schläpfer)

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir le versement d'allocations pour perte de gain aux personnes qui doivent interrompre ou limiter de manière significative leur activité lucrative à cause de mesures prises pour surmonter l'épidémie de COVID-19. Seules les personnes frappées par une perte de gain ou de salaire et qui, dans leur entreprise, ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30 % par rapport au chiffre d'affaires moyen des années 2015 à 2019 sont considérées comme ayant dû limiter de manière significative leur activité lucrative.

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir le versement d'allocations pour perte de gain aux personnes qui doivent interrompre leur activité lucrative à cause de mesures prises pour surmonter l'épidémie de COVID-19.

¹ *Selon droit en vigueur*
(voir al. 4 et ch. IV, al. 3)

¹
(voir al. 4 et ch. IV, al. 3)

¹ *Selon Conseil fédéral*
(voir al. 4 et ch. IV, al. 3)

² Ont également droit à l'allocation notamment les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur:

- a. les personnes ayant droit à l'allocation et, en particulier, sur le droit des personnes vulnérables à percevoir des indemnités journalières;
- b. le début et la fin du droit à l'allocation;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- c. le nombre maximal d'indemnités journalières;
- d. le montant et le calcul de l'allocation;
- e. la procédure.

⁴ Le Conseil fédéral s'assure que l'allocation versée est établie sur la base de la déclaration de la personne concernée. La véracité des informations fournies est contrôlée notamment par échantillon.

⁵ Le Conseil fédéral peut déclarer les dispositions de la LPGA applicables. Il peut prévoir des dérogations à l'art. 24, al. 1, LPGA concernant l'extinction du droit et à l'art. 49, al. 1, LPGA concernant l'applicabilité de la procédure simplifiée.

⁴ *Abrogé*

⁵ Le Conseil fédéral peut déclarer les dispositions de la LPGA applicables. Il peut prévoir des dérogations à l'art. 24, al. 1, LPGA concernant l'extinction du droit, à l'art. 49, al. 1, LPGA concernant l'applicabilité de la procédure simplifiée et à l'art. 58, al. 1, LPGA concernant la compétence du tribunal des assurances.

⁴ *Selon droit en vigueur (voir al. 1 ...)*

Majorité

⁴
(voir al. 1 ...)

Minorité (Aeschi Thomas, ...)

⁴ *Selon Conseil fédéral (voir al. 1 ...)*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

(Pour information:

Art. 17 *Mesures dans le domaine de l'assurance-chômage*

Art. 17
(voir ch. II, al. 2, let. I)

Art. 17
(voir ch. II, al. 2, let. I)

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI) sur:

- a. le droit à l'indemnité et le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les formateurs qui s'occupent d'apprentis;
- b. la non-prise en compte des périodes de décompte durant lesquelles la perte de travail a été supérieure à 85 % de l'horaire normal de l'entreprise (art. 35, al. 1^{bis}, LACI), à partir du 1^{er} mars 2020;
- c. la prolongation des délais-cadres applicables à la période d'indemnisation et à la période de cotisation des assurés qui ont eu droit à 120 indemnités journalières au plus entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020;
- d. le déroulement de la procédure de préavis et d'indemnisation de la réduction de l'horaire de travail ainsi que sur la forme du versement de l'indemnité;
- e. le droit à l'indemnité et le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les travailleurs sur appel qui ont un contrat de travail à durée indéterminée;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

f. le droit à l'indemnité et le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les personnes visées à l'art. 33, al. 1, let. e, LACI;

g. le délai d'attente visé à l'art. 32, al. 2, LACI;

h. la durée maximum de l'indemnisation visée à l'art. 35, al. 2, LACI.

² Tous les ayants droit au sens de la LACI perçoivent au maximum 66 indemnités journalières supplémentaires pour les périodes de contrôle de mars, avril et mai 2021. Cela n'affecte pas le droit actuel au nombre maximum d'indemnités journalières fixé à l'art. 27 LACI.

³ Pour les assurés ayant droit aux indemnités journalières supplémentaires visées à l'al. 2, le délai-cadre d'indemnisation est prolongé de la durée des indemnités journalières supplémentaires. Le délai-cadre de cotisation est prolongé de la même durée si nécessaire.)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

(Pour information:

Art. 17a *Calcul de l'indemnité
en cas de réduction de
l'horaire de travail pour
les revenus modestes*

Art. 17a

(voir ch. II, al. 2, let. I^{bis})

*En dérogation à la LACI, l'indemnité
en cas de réduction de l'horaire de
travail se calcule comme suit:*

- a. en cas d'occupation à plein
temps:*
- 1. pour un revenu mensuel jus-
qu'à 3470 francs, l'indemnité
en cas de réduction de l'horai-
re de travail s'élève à 100 %
de la perte de gain prise en
considération,*
 - 2. pour un revenu mensuel entre
3470 et 4340 francs, l'indem-
nité en cas de réduction de
l'horaire de travail s'élève à
3470 francs pour une perte de
gain totale; les pertes de gain
partielles sont calculées au
prorata,*
 - 3. pour un revenu mensuel à
partir de 4340 francs, l'art. 34,
al. 1, LACI est applicable sans
changement;*
- b. en cas d'occupation à temps
partiel, le revenu et le montant
minimum de l'indemnité en cas
de réduction de l'horaire de tra-
vail, en vertu de la let. a, sont
calculés proportionnellement au
taux d'occupation.)*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 17b Préavis, durée et octroi rétroactif de la réduction de l'horaire de travail

Art. 17b Préavis et durée de la réduction de l'horaire de travail

(voir ch. II, al. 2, let. m)

Art. 17b Préavis et durée de la réduction de l'horaire de travail

(voir ch. II, al. 2, let. m)

Majorité

Minorité (Dobler, Amaudruz, de Courten, Glarner, Nantermod, Röstli, Rügger, Sauter, Schläpfer)

Biffer (=selon droit en vigueur)

¹ En dérogation à l'art. 36, al. 1, LACI, aucun délai de préavis ne doit être observé pour la réduction de l'horaire de travail. Le préavis doit être renouvelé lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de six mois. À partir du 1^{er} juillet 2021, une réduction de l'horaire de travail pour une durée de plus de trois mois ne peut être autorisée que jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard. Toute modification rétroactive d'un préavis existant doit faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité cantonale jusqu'au 30 avril 2021 au plus tard.

² Pour les entreprises concernées par une réduction de l'horaire de travail en raison des mesures ordonnées par les autorités depuis le 18 décembre 2020, le début de la réduction de l'horaire de travail est autorisé, à leur demande, avec effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de la mesure correspondante, en dérogation à l'art. 36, al. 1, LACI. La demande doit être déposée le 30 avril 2021 au plus tard auprès de l'autorité cantonale.

³ En dérogation à l'art. 38, al. 1, LACI, l'entreprise doit faire valoir le nouveau droit aux indemnités découlant des al. 1 et 2 le 30 avril 2021 au plus tard auprès de la caisse de chômage compétente.

¹ En dérogation à l'art. 36, al. 1, LACI, aucun délai de préavis ne doit être observé pour la réduction de l'horaire de travail. Le préavis doit être renouvelé lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de six mois. À partir du 1^{er} juillet 2022, une réduction de l'horaire de travail pour une durée de plus de trois mois ne peut être autorisée que jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

² *Abrogé*

³ *Abrogé*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

(Pour information:

Art. 17d Versement d'avances

Lorsqu'une demande d'aide COVID (indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, cas de rigueur, aide sectorielle) ne peut pas être traitée dans les 30 jours en raison d'un calcul du droit à l'aide rendu difficile par la nature même des activités du bénéficiaire, les autorités compétentes peuvent procéder à des avances, selon une formule simplifiée.)

Art. 19 Exécution

Le Conseil fédéral règle l'exécution des mesures prévues par la présente loi.

Art. 19, al. 2

² Il règle le décompte, la gestion et l'exécution des prétentions cantonales concernant la participation de la Confédération aux mesures des cantons pour les cas de rigueur pour les années 2020 et 2021 conformément à l'art. 12¹⁰.

Art. 17d

(voir ch. II, al. 2, let. n)

Art. 19

Majorité

² *Biffer*
(voir ch. II, al. 2, let. k^{bis})

Minorité (Rösti, ...)

² *Selon Conseil fédéral*
(voir ch. II, al. 2, let. k^{bis})

Art. 19a Statistique

La Confédération tient à jour une statistique relative aux aides apportées dans le cadre de la présente loi. Elle informe notamment le public quant aux montants versés, selon leur nature, par canton et par branche d'activité, elle évalue dans quelle mesure les objectifs des aides ont été atteints. Elle publie une statistique des cas d'abus constatés.

¹⁰ Dans la version du 19 mars 2021
(RO 2020 3385, 5821; 2021 153)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

Art. 21 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

Art. 21, al. 11

Art. 21

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, Cst.). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

² Elle entre en vigueur le 26 septembre 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2021, sous réserve des al. 3 à 5.

³ L'art. 15 entre en vigueur avec effet rétroactif au 17 septembre 2020.

⁴ Les art. 1 et 17, let. a à c, ont effet jusqu'au 31 décembre 2022.

⁵ L'art. 15 a effet jusqu'au 30 juin 2021.

⁶ La durée de validité de l'art. 1 mentionnée à l'al. 4 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2031.

⁷ La durée de validité de l'art. 17, let. a et c, mentionnée à l'al. 4 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

⁸ La durée de validité de l'art. 9, let. c, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2031.

⁹ En dérogation à l'al. 2, l'art. 17, let. e, entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} septembre 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

¹⁰ La durée de validité de l'art. 15 mentionnée à l'al. 5 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

¹¹ La durée de validité de l'art. 15 mentionnée à l'al. 5 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Majorité

¹¹ La durée de validité de l'art. 15 mentionnée à l'al. 5 est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

Minorité (Wasserfallen Flavia, Dandrès, Gysi Barbara, Hess Lorenz, Maillard, Prelicz-Huber, Rechsteiner Thomas, Roduit, Ryser, Weichelt, Wyss)

¹¹ *Selon Conseil des Etats (=selon Conseil fédéral)*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

II

¹ La durée de validité des articles suivant est prolongée jusqu'au 30 juin 2022:

- a. art. 12b, al. 1 à 7;
- b. art. 13.

² La durée de validité des articles suivants est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022:

- a. art. 1a;
- b. art. 3, al. 1, 2, let. a à d et f à i, 3 à 6 et 7, let. a à c et e;
- c. art. 3a;
- d. art. 3b;
- e. art. 4;
- f. art. 4a;
- g. art. 5;
- h. art. 6;
- i. art. 7, let. b;

II

1 ...

∇ *Frein aux dépenses (let. a)*
(La majorité qualifiée est acquise)

- a. art. 12b, al. 1 à 4 et 6 à 7 ;

2 ...

a^{bis}. art. 2;

∇ *Frein aux dépenses (let. b)*
(La majorité qualifiée est acquise)

∇ *Frein aux dépenses (let. d)*
(La majorité qualifiée est acquise)

∇ *Frein aux dépenses (let. e)*
(La majorité qualifiée est acquise)

II

1 ...

Majorité

∇ *Frein aux dépenses (let. a)*

2 ...

∇ *Frein aux dépenses (let. b)*

∇ *Frein aux dépenses (let. d)*

∇ *Frein aux dépenses (let. e)*

Minorité (de Courten, Aeschi Thomas, Amaudruz, Dobler, Glarner, Nantermod, Röstli, Rüegger, Sauter, Schläpfer)

- a. *Biffer*
- b. *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

j. art. 11.

∇ Frein aux dépenses (let. j)
(La majorité qualifiée est acquise)

k. art. 11a;

l. art. 17, al. 1, let. d, e, f et g;

m. art. 17b;

Majorité

∇ Frein aux dépenses (let. j)

Majorité**Majorité**

∇ Frein aux dépenses (let. k^{bis})
k^{bis}. art. 12;
(voir art. 19, al. 2)

Majoritél^{bis}. art. 17a;**Majorité****Majorité**

n. art. 17d.

³ La durée de validité des articles suivants est prolongée jusqu'au 31 décembre 2031:

a. art. 1, al. 2^{bis} et 3 ;

b. art. 19.

Minorité (Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Glarner, Röstli, Rüegger, Schläpfer)

j. Biffer

Minorité (Dobler, ...)k. Biffer
(voir art. 11a)

Minorité (Röstli, Amaudruz, Bircher, de Courten, Dobler, Glarner, Nantermod, Rüegger, Sauter, Schläpfer)

k^{bis}. Biffer
(voir art. 19, al. 2)

Minorité (Röstli, Amaudruz, de Courten, Glarner, Rüegger, Schläpfer)

l. Biffer

Minorité (Dobler, ...)m. Biffer
(voir art. 17b)

Minorité (de Courten, Röstli, Amaudruz, Bircher, Dobler, Glarner, Nantermod, Rüegger, Sauter, Schläpfer)

n. Biffer

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

III

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre¹¹

La durée de validité de l'art. 1, al. 1, let. a, ch. 12a, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

III

Majorité

Minorité (Rösti, Bircher, de Courten, Glarner)

1. *Biffer*

(Pour information:

Art. 1 Principes

¹ Est sanctionné par une amende d'ordre dans une procédure simplifiée (procédure de l'amende d'ordre) quiconque commet une contravention:

- a. prévue dans une des lois suivantes:
1. loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers,
 2. loi du 26 juin 1998 sur l'asile,
 3. loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale,
 4. loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage,
 5. loi du 20 juin 1997 sur les armes,
 6. loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool,
 7. loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR),
 8. loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière (LVA),

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

9. loi fédérale du 3 octobre 1975
sur la navigation intérieure,

10. loi fédérale du 3 octobre 1951
sur les stupéfiants (L.Stup),

11. loi du 7 octobre 1983 sur la
protection de l'environnement,

12. loi du 20 juin 2014 sur les
denrées alimentaires,

12a. loi du 28 septembre 2012
sur les épidémies,

13. loi fédérale du 3 octobre 2008
sur la protection contre le
tabagisme passif,

14. loi du 4 octobre 1991 sur les
forêts,

15. loi du 20 juin 1986 sur la
chasse,

16. loi fédérale du 21 juin 1991
sur la pêche,

17. loi fédérale du 23 mars 2001
sur le commerce itinérant, ou

b. prévue dans une ordonnance
d'exécution des lois citées à la
let. a, ch. 1 à 9 et 11 à 17. L'art.
3c, al. 2, de l'ordonnance CO-
VID-19 situation particulière, du
19 juin 2020, n'est pas concerné.

² La procédure de l'amende d'ordre
n'est applicable qu'aux
contraventions figurant dans les
listes établies en vertu de l'art. 15.

³ Elle n'est pas applicable aux
contraventions qui sont poursuivies
et jugées en vertu de la loi fédérale
du 22 mars 1974 sur le droit pénal
administratif.

⁴ Le montant maximal de l'amende
d'ordre est de 300 francs.

⁵ Il n'est tenu compte ni des
antécédents ni de la situation
personnelle du prévenu.)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****2. Loi du 28 septembre 2012
sur les épidémies¹²**

La durée de validité des articles suivants est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022:

- a. art. 60a;
- b. art. 62a;
- c. art. 80, al. 1, let. f;
- d. art. 83, al. 1, let. n.

(Pour information:

Art. 60a Système de traçage de proximité pour le coronavirus

¹ En plus du système d'information visé à l'art. 60, l'OFSP exploite un système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 (système TP). Le système TP enregistre les rapprochements entre les téléphones portables de personnes qui participent au système et les informe si elles ont été potentiellement exposées au coronavirus.

² Le système TP et les données qu'il traite servent à informer les personnes visées à l'al. 1 et à établir des statistiques concernant le système. Le système TP et les données ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins; ils ne peuvent pas en particulier servir aux autorités cantonales à ordonner ou à mettre en œuvre des mesures au sens des art. 33 à 38, ni à la police, aux autorités pénales ou aux services de renseignement.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

³ La participation au système TP est volontaire pour tous. Les autorités, les entreprises et les particuliers ne peuvent pas favoriser ou désavantager une personne en raison de sa participation ou de sa non-participation au système TP; les conventions contraires sont sans effet.

⁴ Toute personne qui a été informée par le système TP de son exposition potentielle au coronavirus peut, sur présentation du message du système TP, se soumettre gratuitement à un test d'identification du coronavirus et à un test sérologique de mise en évidence des anticorps au coronavirus.

⁵ Le système TP est conçu selon les principes suivants:

- a. lors du traitement des données, toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent être prises pour éviter que les participants ne puissent être identifiés;
- b. dans la mesure du possible, les données sont traitées sur des composants décentralisés que les participants installent sur leur téléphone portable; en particulier, les données enregistrées sur le téléphone portable d'un participant concernant d'autres participants sont traitées et enregistrées exclusivement sur ce téléphone;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- c. *seules les données nécessaires au calcul de la distance et du temps de rapprochement et à l'émission des messages d'information sont collectées ou traitées; aucune donnée de géolocalisation n'est collectée ni traitée de quelque façon que ce soit;*
- d. *les données sont supprimées dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux messages d'information;*
- e. *le code source et les spécifications techniques de tous les composants du système TP sont publics; les programmes lisibles par une machine doivent avoir été élaborés, de manière avérée, au moyen de ce code source.*

⁶ *La législation fédérale relative à la protection des données s'applique.*

⁷ *Le Conseil fédéral règle les modalités de l'organisation et de l'exploitation du système TP ainsi que du traitement des données.*

⁸ *Le Conseil fédéral prévoit l'arrêt du système TP, en particulier la désactivation ou la désinstallation de tous les composants installés sur les téléphones portables, dès que le système TP n'est plus requis ou qu'il ne se révèle pas suffisamment efficace pour lutter contre l'épidémie causée par le coronavirus.*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 62a** Liaison du système TP
avec des systèmes
étrangers

Le système TP visé à l'art. 60a peut être relié à des systèmes étrangers correspondants, pour autant qu'un niveau adéquat de protection de la personnalité soit assuré dans l'État concerné par:

- a. la législation, ou*
- b. des garanties suffisantes, notamment contractuelles.*

Art. 80 Coopération internationale

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux concernant:

- a. l'échange de données relevant de la surveillance épidémiologique;*
- b. l'échange d'informations sur l'apparition et la propagation de maladies transmissibles;*
- c. l'information immédiate en cas de risque de propagation transfrontalière d'une maladie transmissible;*
- d. l'harmonisation des mesures visant à détecter, à surveiller, à prévenir ou à combattre les maladies transmissibles;*
- e. le transport transfrontalier de cadavres;*
- f. la liaison du système TP visé à l'art. 60a avec des systèmes étrangers correspondants.*

² Les services fédéraux compétents coopèrent avec les autorités et les institutions étrangères ainsi qu'avec les organisations internationales.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

³ L'OFSP assume les tâches du «point focal national» conformément au Règlement sanitaire international (2005) du 23 mai 2005. Il signale en particulier à l'OMS les événements susceptibles de présenter une urgence de santé publique de portée internationale.

Art. 83 Contraventions

¹ Est puni d'une amende quiconque, intentionnellement:

- a. enfreint l'obligation de déclarer (art. 12);
- b. effectue sans autorisation une analyse microbiologique pour détecter des maladies transmissibles (art. 16);
- c. enfreint les dispositions visant à prévenir la transmission de maladies (art. 19);
- d. établit, sans autorisation, un certificat international de vaccination ou de prophylaxie (art. 23);
- e. enfreint le devoir de diligence relatif à l'utilisation d'agents pathogènes ou de leurs produits toxiques (art. 25);
- f. enfreint les autres dispositions sur l'utilisation d'agents pathogènes (art. 29);
- g. se soustrait à une surveillance médicale qui lui a été imposée (art. 34);
- h. se soustrait à des mesures de quarantaine ou d'isolement qui lui ont été imposées (art. 35);
- i. se soustrait à des examens médicaux qui lui ont été imposés (art. 36);

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- j. contrevient à des mesures visant la population (art. 40);*
- k. enfreint les dispositions sur l'entrée et la sortie du pays (art. 41);*
- l. enfreint l'obligation de collaborer (art. 43, 47, al. 2, et 48, al. 2);*
- m. enfreint les dispositions sur le transport ainsi que sur l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises (art. 45);*
- n. refuse une prestation destinée à l'usage public à une personne en raison de sa non-participation au système TP (art. 60a, al. 3).*

² *Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 5000 francs au plus pour les contraventions visées à l'al. 1.)*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 90a** Participation de la Confédération

¹ La participation visée à l'art. 90, let. b, s'élève à 0,159 % de la somme des salaires soumis à cotisation.

² Afin de favoriser la réinsertion de la main-d'œuvre indigène, la participation de la Confédération est majorée de 69,5 millions de francs par an pour les années 2020 à 2022.

³ La Confédération verse une participation extraordinaire au fonds de compensation en 2020 et en 2021. La somme totale des participations extraordinaires versées en 2020 et en 2021 est calculée sur la base des dépenses engagées pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pendant les périodes de décompte de chacune de ces années.

⁴ S'il est prévisible que la dette du fonds de compensation dépassera, à la fin de l'année 2021, 2,5 % de la somme des salaires soumis à cotisation et si ce dépassement est lié à l'épidémie de COVID-19, la Confédération peut verser une participation extraordinaire au fonds de compensation.

3. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI)¹*Art. 90a*

▽ *Frein aux dépenses (al. 3)
(La majorité qualifiée est acquise)*

³ La Confédération verse une participation extraordinaire au fonds de compensation en 2020, 2021 et 2022. La somme totale des participations extraordinaires versées en 2020, 2021 et 2022 est calculée sur la base des dépenses engagées pour l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pendant les périodes de décompte de chacune de ces années.

3. ...*Art. 90a*

▽ *Frein aux dépenses (al. 3)*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

IV

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, de la Constitution [Cst.]³). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

² Elle entre en vigueur le ..., sous réserve de l'al. 3, et a effet jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve des al. 4 à 6.

³ L'art. 15, al. 1, 4 et 5 (ch. I), entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

⁴ L'art. 12a, al. 2, phrase introductive (ch. I) a effet jusqu'au 31 décembre 2031.

⁵ L'art. 12b, al. 8 (ch. I), a effet jusqu'au 31 décembre 2027.

⁶ L'art. 19, al. 2 (ch. I), a effet jusqu'au 31 décembre 2031.

IV

² Elle entre en vigueur le ... [jour suivant la date de l'adoption par le Parlement], sous réserve ...

³ L'art. 15, al. 5 (ch. I), ... (voir ch. I, art. 15, al. 1 et 4)

IV

Majorité**Majorité**

³ (voir ch. I, art. 15, al. 1 et 4)

Minorité (Rösti, Amaudruz, Bircher, de Courten, Dobler, Glarner, Rüeegger, Schläpfer)

² Elle entre en vigueur le ... [jour suivant la date de l'adoption par le Parlement], sous réserve de l'al. 3, et a effet jusqu'au 30 juin 2022, sous réserve des al. 4 à 6.

(voir annexe page 56)

Minorité (Aeschi Thomas, ...)

³ Selon Conseil fédéral (voir ch. I, art. 15, al. 1 et 4)

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil des Etats

Commission du Conseil national

**21.2007 Petition Heinzelmann
Regula**

*Mesures visant à lutter contre le
coronavirus et passeport vaccinal*

La CSSS-E a pris acte de la pétition
et l'a examinée, en vertu de l'art.
126, al. 2, LParl.

**21.2007 Petition Heinzelmann
Regula**

*Mesures visant à lutter contre le
coronavirus et passeport vaccinal*

La CSSS-N a pris acte de la pétition
et l'a examinée, en vertu de l'art.
126, al. 2, LParl.

21.2020 Peter Mattmann-Allamand

*Pour un changement de stratégie en
matière de protection contre le
COVID-19*

La CSSS-E a pris acte de la pétition
et l'a examinée, en vertu de l'art.
126, al. 2, LParl.

21.2020 Peter Mattmann-Allamand

*Pour un changement de stratégie en
matière de protection contre le
COVID-19*

La CSSS-N a pris acte de la pétition
et l'a examinée, en vertu de l'art.
126, al. 2, LParl.

Annexe de la page 54, Ch. IV, al. 2

Minorité (Rösti, Amaudruz, Bircher, de Courten, Dobler, Glarner, Rüeegg, Schläpfer)

Art. 21, al. 11

¹¹ La durée de validité de l'art. 15 mentionnée à l'al. 10 est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

Chiffre II

¹ La durée de validité des articles suivant est prolongée jusqu'au 30 juin 2022:

a^{bis}. art. 1a;

a^{ter}. art. 3, al. 1, 2, let. a à d et f à i, 3 à 6 et 7, let. a à c et e;

a^{quater}. art. 3a;

a^{quinquies}. art. 3b;

a^{sexies}. art. 4;

a^{septies}. art. 4a;

a^{octies}. art. 5;

a^{novies}. art. 6;

a^{decies}. art. 7, let. b;

a^{undecies}. art. 11;

a^{duodecies}. art. 11a;

a^{ter decies}. art. 12;

a. art. 12b, al. 1 à 4 et 6 à 7;

b. art. 13;

c. art. 17, al. 1, let. d, e, f et g;

d. art. 17a;

e. art. 17b;

f. art. 17d.

² *Biffer*

Chiffre III**1. Loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre**

La durée de validité de l'art. 1, al. 1, let. a, ch. 12a, est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

2. Loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies

La durée de validité des articles suivants est prolongée jusqu'au 30 juin 2022:

a. art. 60a;

b. art. 62a;

c. art. 80, al. 1, let. f;

d. art. 83, al. 1, let. n.

Chiffre IV

², et a effet jusqu'au 30 juin 2022, sous réserve des al. 4 à 6.